

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016

Membres :
- en exercice 41
- présents 33
- représentés 7
- excusés 1
- votants 40

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/09/21-14

OBJET : Cotisation foncière des entreprises : suppression de l'exonération en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme ou meublé ordinaire

L'an deux mille seize, le vingt et un septembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 14 septembre 2016, se sont réunis Salle de l'Espéidou - 111 route des Moulins de Paillas à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Jean-Luc LAURENT	Muriel LECCA-BERGER
Jean-Pierre TUVERI	Sylvie GAUTHIER	Frédéric BRANSIEC
Alain BENEDETTO	Audrey TROIN	Nathalie DANTAS
Philippe LEONELLI	Eric MASSON	Charles PIERRUGUES
Marc Etienne LANSADE	Laëtitia PICOT	Thierry GOBINO
Anne-Marie WANIART	Ernest DAL SOGLIO	José LECLERE
Bernard JOBERT	Valérie MASSON-ROBIN	Hélène BERNARDI
Raymond CAZAUBON	René LE VIAVANT	Pierre-Yves TIERCE
Roland BRUNO	Robert PESCE	Michèle DALLIES
Jean PLENAT	Anne KISS	Michel FACCIN
Céline GARNIER	François BERTOLOTTO	Sylvie SIRI

Membres représentés :

Florence LANLIARD donne procuration à Frédéric BRANSIEC
Farid BENALIKHOUDJA donne procuration à Philippe LEONELLI
Jonathan LAURITO donne procuration à Eric MASSON
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à José LECLERE
Patrice AMADO donne procuration à Michèle DALLIES
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVERI

Membres excusés :

Jean-Jacques COURCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016
Publication : 27/09/2016

Délibération n° 2016/09/21-14

OBJET : Cotisation foncière des entreprises : suppression de l'exonération en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme ou meublé ordinaire

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, par délibération n° 2016/07/19-04 de son conseil communautaire, a décidé d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2017. L'ensemble des impôts locaux acquittés par les entreprises sera perçu par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à compter de cette même date.

Dans le cadre de la FPU, les décisions en matière d'exonérations ou de suppression d'exonérations deviennent aussi de la compétence entière de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

- les délibérations communales antérieures ne seront plus appliquées à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- seule la décision de l'EPCI déterminera l'application ou la suppression de l'exonération en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de meublés classés de tourisme ou de meublés ordinaires.

Pour mémoire, aujourd'hui, seules trois communes n'ont pas délibéré pour supprimer ces exonérations : Cogolin, La Garde Freinet et Plan de la Tour.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire, avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Dans ces conditions, le Conseil communautaire peut valablement délibérer avant le 1^{er} octobre 2016 pour décider de supprimer, avec effet au 1^{er} janvier 2017, l'exonération de CFE en faveur des personnes qui louent leur habitation comme meublé de tourisme et/ou comme meublé ordinaire.

L'EPCI s'étant substitué aux communes dans le cadre de la FPU, les loueurs de meublés visés par les dispositions précitées, ne bénéficieront plus d'aucune exonération, y compris ceux localisés sur les communes où ces exonérations s'appliquent aujourd'hui (Cogolin, La Garde Freinet et Plan de la Tour).

A l'inverse, si à défaut la CCGST ne délibère pas pour supprimer ces exonérations, elles s'appliqueront sur l'ensemble de son territoire au bénéfice de personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de meublés classés de tourisme ou meublés ordinaires.

Il vous est également rappelé, dans ce cas de figure, étant donné que la CCGST devra reverser aux communes à compter de 2017, dans le cadre des attributions de compensation, la totalité des produits CFE qu'elles percevaient en 2016 (produits qui prennent en compte les bases loueurs imposés en 2016 sur délibérations des communes et qui en 2017 ne seraient plus taxés), il en résulterait une perte de recettes estimée à 1,1 M€.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 91 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, articles 1459-3,1609 nonies C et 1586 nonies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/07/19-04 du Conseil communautaire du 19 juillet 2016 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez se substitue aux communes membres pour percevoir les taxes économiques à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de déterminer l'application de la suppression de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises ainsi que de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en faveur des personnes qui louent leur habitation comme meublé classé de tourisme ou comme meublé ordinaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la Communauté de communes de délibérer avant le 1^{er} octobre de cette année pour une application à compter de 2017.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 12 septembre 2016.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE SUPPRIMER l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de :

- Meublé de tourisme ;
- Meublé ordinaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 3 :

D'AUTORISER monsieur le président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation